

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



10 Bibianne Nantel Blainville J7C 5Y4
Tél. (450)433-6652 Téléc. (450)433-6722
Tél. installation (450)433-3733

1154, rue John Tapp Blainville (Québec) J7C 3R8
Tél.(450)435-4743 Téléc.(450)435-4583
 cpe.croqfamille@videotron.ca

TABLE DES MATIÈRES

	CHAPITRE I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1 :	NOM		1
ARTICLE 2 :	INCORPORATION		1
ARTICLE 3 :	SIÈGE SOCIAL		1
ARTICLE 4 :	SCEAU		1
ARTICLE 5 :	OBJETS		1
	CHAPITRE II :	MEMBRES	3
ARTICLE 6 :	MEMBRES		3
ARTICLE 7 :	COTISATION		3
ARTICLE 8 :	CARTE DE MEMBRE		3
ARTICLE 9 :	DÉMISSION		3
ARTICLE 10 :	PERTE DU STATUT DE MEMBRE.....		4
ARTICLE 11	SUSPENSION ET EXPULSION		4
	CHAPITRE III :	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.....	5
ARTICLE 12 :	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....		5
ARTICLE 13 :	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE		5
ARTICLE 14 :	PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE		5
ARTICLE 15 :	AVIS DE CONVOCATION		6
ARTICLE 16 :	QUORUM.....		7
ARTICLE 17 :	VOTE.....		7
	CHAPITRE IV :	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 18 :	POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		8
ARTICLE 19 :	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS		9
ARTICLE 20 :	COMPOSITION		9
ARTICLE 21 :	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....		9
ARTICLE 22 :	DURÉE DU MANDAT		10
ARTICLE 23 :	DÉMISSION		10
ARTICLE 24 :	ÉLECTION		10
ARTICLE 25 :	VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION		11
ARTICLE 26 :	LES RÉUNIONS		12
ARTICLE 27 :	AVIS DE CONVOCATION		12
ARTICLE 28 :	QUORUM.....		12
ARTICLE 29 :	VOTE		13
ARTICLE 30 :	LES ADMINISTRATEURS.....		13
ARTICLE 31 :	LE PRÉSIDENT		13
ARTICLE 32 :	LE VICE-PRÉSIDENT		14

ARTICLE 33 :	LE SECRÉTAIRE	14
ARTICLE 34 :	LE TRÉSORIER	14
ARTICLE 35 :	DIRECTRICE GÉNÉRALE.....	15
	CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
ARTICLE 36 :	ANNÉE FINANCIÈRE.....	16
ARTICLE 37 :	RAPPORT ANNUEL	16
ARTICLE 38 :	LIVRES ET COMPTABILITÉ.....	16
ARTICLE 39 :	VÉRIFICATEUR	16
ARTICLE 40 :	EFFETS BANCAIRES.....	16
ARTICLE 41 :	CONTRATS	17
ARTICLE 42 :	POUVOIRS D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION.....	17
ARTICLE 43 :	POUVOIRS D'EMPRUNTS	17
ARTICLE 44 :	DÉCLARATION.....	17
ARTICLE 45 :	PROCÉDURES D'AMENDEMENT	18
ARTICLE 46 :	CLAUSE DE DISSOLUTION.....	18
ARTICLE 47 :	RÈGLEMENTS SPÉCIAUX	18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : NOM

La présente corporation porte le nom de « centre de la petite enfance Les Croquignoles inc. ».

Article 2 : INCORPORATION

La présente corporation est constituée selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies de la province de Québec en date de l'émission des lettres patentes, soit le 23 juillet 1984.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 10 rue Bibiane Nantel à Blainville, Province de Québec, J7C 5Y4.

Article 4 : SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge est le sceau de la corporation.

Article 5 : OBJETS

Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre 47) et de ses règlements.

De plus le centre s'engage à offrir selon ses besoins et ses capacités les services suivants :

- 5.1.1 Assurer le développement de l'enfant ;
- 5.1.2 Offrir des services de garde de qualité pour les enfants âgés de 3 mois à 5 ans avec possibilité de garde postsecondaire ;
- 5.1.3 Mettre à la disposition des enfants et du personnel de garde un environnement épanouissant tant au niveau de la pédagogie que l'aménagement physique.

À cette fin, la corporation poursuit les objectifs suivants :

- 5.2.1 Intégrer les enfants ayant des besoins spéciaux au sein des activités du centre ;
- 5.2.2 Apporter du support aux parents d'enfants ayants des besoins spéciaux (handicap physique et intellectuel etc.) ;
- 5.2.3 Offrir tout autres services destinés à l'enfance et à la famille ;
- 5.2.4 Développer l'autonomie de l'enfant, assurer son bien-être et développer sa personnalité en relation avec le monde extérieur ;
- 5.2.5 Favoriser le développement global et les dimensions physique et motrice, intellectuelle, langagière, socio-affective et morale de l'enfant ;
- 5.2.6 Favoriser la participation active et essentielle des parents afin d'assurer le bon fonctionnement du CPE, ceci par des rencontres et échanges fréquents ;
- 5.2.7 Créer un environnement complémentaire au milieu familial de l'enfant, dans le but de faciliter l'apprentissage de la vie en groupe ;
- 5.2.8 Assurer l'accessibilité à des services de garde de qualité à la population de la région ;
- 5.2.9 Assurer l'engagement d'un personnel qualifié pour la garde des enfants.

Créer au sein de la corporation, un organisme à des fins purement charitable et sans intention de gains pécuniaires. Par conséquent, elle peut recevoir ou recueillir des dons, legs et autres contributions : organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins purement charitable.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 6 : MEMBRES

Une personne peut devenir membre régulier de la corporation si elle satisfait à l'un des critères suivants :

- 6.1 Tout parent usager ou futur usager ou tuteur légal dont au moins un enfant est inscrit à un service de garde offert par le centre de la petite enfance, de façon régulière ou au moins deux journées par semaine;
- 6.2 Tout(e) employé(e) de la corporation, par sentiment d'appartenance ;

Pour ce faire :

- Elle adresse une demande au secrétaire et s'engage à respecter les règles de la corporation ;
- Sa demande doit être acceptée par le conseil d'administration ;
- Elle doit payer sa cotisation de membre;

Article :7 COTISATION

- Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation de membre que doit verser chaque membre.
- Le paiement se fait lors de la première utilisation des services de garde.
- La cotisation n'est pas remboursable.

Seuls les membres qui ont la qualité de membres parents ont à payer la cotisation. Une famille n'a qu'une cotisation à payer, quel que soit le nombre d'enfants inscrits aux services de garde.

Un(e) employé(e) déjà membre en sa qualité d'employé(e) doit payer sa cotisation de membre lorsqu'il/elle utilise les services de garde du CPE.

Article :8 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

Article :9 DÉMISSION

Tout membre du CPE peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation ou à la directrice générale du centre. Sa démission est effective dès la réception de l'avis ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Ce membre est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 10 : PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Un membre qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Article 11 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser :

- 11.1 un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance ;
- 11.2 un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ;
- 11.3 un membre qui agit contrairement aux intérêts de la corporation
- 11.4 un membre dont la conduite ou les activités sont nuisibles à la collectivité des membres ;
- 11.5 Suite à toute plainte reçue et retenue par le conseil d'administration.

Procédure de suspension ou d'expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, réprimander, suspendre ou expulser un membre de la personne morale, autre qu'un administrateur, qui ne respecte pas les règlements en vigueur ou qui, par sa conduite ou par ses activités, nuit ou agit contrairement aux intérêts de la corporation ou qui omet de payer sa cotisation de membre.

Le membre visé doit être informé par lettre recommandée des motifs de la suspension ou de l'expulsion, du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser.

Lors de cette séance, on doit donner au membre visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion.

Suite à cette séance, le conseil d'administration procède à l'application de la décision finale.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe à chaque année. Elle doit être tenue entre le 1er avril et le 30 septembre de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter les sujets suivants:

- Adoption du procès verbal de la dernière assemblée générale;
- Présentations des états financiers ;
- Prévisions budgétaires ;
- Ratification des règlements
- Rapports des administrateurs et des comités
- Nomination du vérificateur ;
- Élections des administrateurs

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

ASSEMBLÉE TENUE À LA DEMANDE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le secrétaire de la corporation est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs, lorsqu'ils le jugent opportun pour disposer de sujets qu'ils déterminent.

ASSEMBLÉE TENUE À LA DEMANDE DES MEMBRES

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception par le secrétaire de la corporation ou par la directrice générale d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant la ou des affaire(s) de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée qu'ils aient été ou non signataire de la demande.

Article 14 : PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

- 14.1 Au début de chaque assemblée générale, les membres présents doivent élire parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée ;
- 14.2 Au cours des débats, tout membre pourra soulever un point d'ordre concernant la procédure suivie et (ou) la conduite générale de l'assemblée;

le président d'assemblée décide immédiatement si l'intervention est fondée ou non et modifie la poursuite des débats en conséquence ;

- 14.3 Au cours des débats, tout membre peut soumettre à l'assemblée une question de privilège concernant son statut ou les droits que lui ou une autre personne peut avoir relativement à la corporation;
- 14.4 Toute question de privilège est mise aux voix immédiatement après les interventions que peut permettre le président d'assemblée sur cette question de privilège ;
- 14.5 Tout membre peut proposer que l'assemblée vote immédiatement, sans plus de débat, sur une proposition soumise à l'assemblée générale; le vote est pris immédiatement sur cette proposition de clôture, après un minimum de deux (2) interventions favorables et de deux (2) interventions défavorables et si c'est adopté, le vote est pris immédiatement sur la proposition qui fait l'objet des débats ;
- 14.6 Sur proposition d'un membre qui est mise aux voix sans débat, l'assemblée peut modifier toute décision du président d'assemblée ;
- 14.7 Toute question de procédure qui n'est pas décidée par le présent règlement est réglée par le président d'assemblée sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée ;
- 14.8 Le président d'assemblée décide combien de membres pourront parler en faveur d'une proposition en sus du proposeur et du second et le nombre de membres qui pourront parler contre une proposition devra être égal à ceux qui pourront parler en faveur;
- 14.9 Le proposeur a toujours droit de conclure sur sa proposition ;
- 14.10 Tout membre, au cours du débat sur une proposition, pourra proposer un amendement à la dite proposition ; la procédure sera la même que pour une proposition et le vote devra d'abord être pris sur l'amendement ;
- 14.11 Il peut arriver qu'une proposition d'amendement soit contre une proposition principale. Une telle proposition doit être secondée et elle doit être directement reliée au sens de la proposition principale, sinon elle devient elle-même une proposition principale.

Article 15 : AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation d'une assemblée générale est :

- 15.1 Affiché au siège social, aux installations et est remis à chacun des membres ;

- 15.2 L'avis de convocation indique la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités;
- 15.3 Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours ouvrables, sauf en cas d'urgence, ou il peut être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone.

Dans tous les cas, la présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut de lui avoir expédié l'avis de convocation.

Article 16: QUORUM

Le quorum pour toute assemblée générale ou extraordinaire est constitué de 21 membres.

Article 17 : VOTE

- 17.1 Un membre par famille ainsi que les employés n'ayant pas d'enfants au CPE ont droit de vote et n'ont droit qu'à un seul vote ;
- 17.2 Aucun membre ne peut voter par procuration ;
- 17.3 Toute proposition nécessite un proposeur et un appuieur ;
- 17.4 Chaque proposition est votée à la majorité des membres de l'assemblée, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q.,c. C-38) ;
- 17.5 Chaque vote se prend à main levée, à moins qu'un membre demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas, le vote sera pris au scrutin secret ;
- 17.6 Le président d'assemblée n'a pas le droit de vote sauf en cas d'égalité des votes, il a droit à un vote prépondérant.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 18.1 Le conseil d'administration s'assure de la saine administration des affaires de la corporation. Il détient les pouvoirs que lui confère les lois;
- 18.2 Il rend compte de son mandat lors de l'assemblée générale annuelle en soumettant un rapport de ses activités ;
- 18.3 Il assure la corporation contre les risques d'incendie, de vol et de responsabilité civile ;
- 18.4 Lorsque nécessaire, il procède à l'engagement du personnel de direction sur recommandation du comité de sélection ou de la directrice générale;
- 18.5 Il radie officiellement les cadres de la corporation et tout membre dont les activités sont contraires aux buts et à la nature de la corporation ;
- 18.6 Il s'assure de l'application des règlements et de l'exécution des résolutions ;
- 18.7 Il adopte, amende ou révoque les règlements qu'il jugera nécessaire au bon fonctionnement de la corporation. Ces modifications aux règlements, à moins d'indication contraire de la loi sur les compagnies, entrent en vigueur après leur adoption et doivent être entérinées par l'assemblée générale. Si ces modifications ne sont pas entérinées par l'assemblée générale, elles cessent d'être en vigueur ;
- 18.8 Il s'engage à ne pas divulguer ou vendre pour quelque raison que se soit la liste des membres de la corporation sans une autorisation écrite de ceux-ci ;
- 18.9 Il respecte la confidentialité qui s'impose lorsqu'il traite de dossier personnel d'un membre, d'un employé ou toute autre personne ;
- 18.10 Il agit dans la légalité, en toute bonne foi avec compétence et loyauté envers la corporation ;
- 18.11 Il détermine les priorités et objectifs du CPE Les Croquignoles inc. et adopte les politiques nécessaires à son bon fonctionnement ;
- 18.12 Il conclut les contrats.
- 18.13 Il conclut la convention collective de travail du personnel, à cette fin il nomme au comité de relations de travail :
 - 18.13.1 Un administrateur du conseil d'administration et la directrice générale;

18.13.2 Un administrateur substitut ;

18.13.3 Toutes les personnes sont présentes lors des négociations officielles, toutefois lors des réunions préparatoires en vue des négociations, les employés sont exclus du comité.

18.14 Il procède à la nomination d'un membre issu de la communauté selon les critères déterminés en fonction des besoins. Il rend compte de cette nomination à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Article 19 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

19.1 Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes.

19.2 Si la corporation veut changer le nombre d'administrateurs, elle doit suivre la procédure prévue à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.

Article 20 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de six (6) parents d'enfants usagers ou futurs usagers des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre, autres que les membres de son personnel;

20.1 Au moins un siège est réservé à un parent utilisant chacune de ses installations ; (pour combler le dernier poste, les scrutateurs prioriseront un membre de l'installation non représentée)

20.2 Deux sièges sont attribués aux employées (és) (un par installation).

20.3 Un siège est attribué à un membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire, de préférence du milieu de la santé et des services sociaux. De préférence, ce membre est résident de Blainville.

La directrice générale siège d'office au conseil d'administration à titre de personne ressource. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

Article 21 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- 21.1 Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation à part le membre issu de la communauté. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises;
- 21.2 Deux (2) membres d'une même famille ne peuvent faire partie du conseil d'administration;
- 21.3 De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Article 22 : DURÉE DU MANDAT

- 22.1 Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou nommé ;
- 22.2 Les administrateurs sont élus pour une période deux (2) ans, à moins que dans l'intervalle, il se soit retiré ou qu'il ait été expulsé du conseil d'administration et ce en conformité des dispositions du présent règlement ;
- 22.3 Les mandats des administrateurs sont décalés aux deux (2) ans, les sièges impairs sont en nomination à chaque année impaire et les sièges pairs sont en nomination à chaque année paire;
- 22.4 Tout membre sortant de charge est rééligible s'il respecte encore tous les critères d'éligibilité.

Article 23 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission au conseil d'administration. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 24 : ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale régulière obligatoire de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante:

- 24.1 Nomination par l'assemblée générale d'un président, d'un secrétaire d'élection. Ces deux personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Elles n'ont pas droit de vote ;

- 24.2 Mise en candidature d'un nombre de parents nécessaire pour combler les sièges vacants au conseil d'administration (sièges pairs ou impairs), ainsi que de deux (2) parents substitués;
- 24.3 Nomination de deux employés (2) siégeant au conseil d'administration ;
- 24.4 Nomination d'un (1) membre externe siégeant au conseil d'administration ;
- 24.5 Toutes les mises en candidatures se font par proposition et l'élection à main levée ;
- 24.6 En cas de vote secret, le président d'élection demande à l'assemblée le mandat de détruire les bulletins de vote après l'élection ;
- 24.7 Suite à la formation du conseil d'administration nommé par l'assemblée générale, les administrateurs du nouveau conseil, après l'assemblée, procèdent à l'élection de chacun de ses administrateurs. Les personnes intéressées à un poste particulier définissent leurs expériences à tour de rôle et ensuite, le conseil procède à une mise en candidature pour chacun des postes, soit président, vice-président, trésorier, secrétaire et cinq administrateurs dont 2 de ces sièges sont alloués aux employés élus;
- 24.8 Les administrateurs du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité sur certains sujets traités, lesquels seront déterminés au préalable lors des réunions du conseil.

À cet effet, une entente de confidentialité doit être signée par chaque administrateur afin de respecter les membres et ne pas nuire au développement de certains dossiers.

Article 25 : VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de:

- 25.1 Le décès d'un de ses administrateurs ;
- 25.2 La démission par écrit d'un administrateur du conseil ;
- 25.3 L'expulsion d'un administrateur suite à trois (3) absences consécutives sans justification aux réunions du conseil d'administration ;
- 25.4 Suite à un manque de mise en candidature d'un nombre suffisant de parent pour combler les sièges vacants au conseil d'administration lors de l'assemblée régulière obligatoire ;

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres administrateurs du conseil

d'administration doivent, dans la mesure du possible, nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les substituts et ensuite parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme. Dans le cas d'un membre issu de la communauté, le conseil d'administration procède à la nomination de celui-ci. Le conseil d'administration en rendra compte à l'assemblée générale annuelle.

Article 26 : LES RÉUNIONS

- 26.1 Le conseil d'administration se réunit au moins neuf (9) fois par an et plus souvent si nécessaire pour la bonne marche de la corporation ;
- 26.2 Le directrice générale, en consultation avec les administrateurs du conseil d'administration, donne l'avis de convocation et fixe la date des réunions du conseil d'administration ;
- 26.3 La majorité des administrateurs du conseil peuvent demander verbalement ou par écrit de convoquer une réunion du conseil pour la date, l'heure et l'endroit qu'ils déterminent selon l'ordre du jour qu'ils fixent ;
- 26.4 Le directrice générale doit alors immédiatement envoyer l'avis de convocation de la réunion du conseil d'administration dans les délais prévus ;
- 26.5 Tout membre peut assister aux réunions du conseil d'administration, cependant il n'a pas le droit de vote, ni le droit de parole sauf pendant une période prescrite à l'ordre du jour.

Article 27 : AVIS DE CONVOCATION

- 27.1 L'avis de convocation est fait par téléphone, par écrit ou par courriel à tous les administrateurs du conseil d'administration au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour la réunion ;
- 27.2 En cas d'urgence, il suffit d'un délai de six (6) heures donné verbalement ;
- 27.3 L'avis doit toujours mentionner les sujets à l'ordre du jour. Il est possible aux administrateurs du conseil de renoncer à l'avis de convocation ;
- 27.4 Si tous les administrateurs du conseil d'administration sont réunis, il peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors, l'avis de convocation n'est pas nécessaire., les administrateurs signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion ;

Article 28 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est fixé au 2/3 des membres votants.

Article 29 : VOTE

29.1 Aux réunions du conseil d'administration, chaque administrateur a un droit de vote ;

29.2 Le vote par procuration n'est pas permis ;

29.3 Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité de parents administrateurs de la corporation. (réf. article 20 des règlements généraux, article 7 de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, article 28 du règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Article 30 : LES ADMINISTRATEURS

30.1 Les administrateurs doivent participer aux réunions et aux prises de décisions en proposant, en secondant et en votant ;

30.2 Ils doivent avant tout considérer les intérêts du CPE ;

30.3 Ils peuvent participer aux travaux des comités ou en assurer la coordination;

30.4 Tout administrateur qui se trouverait en situation de conflit d'intérêt par rapport à la gestion du CPE doit signer un acte de déclaration de conflit d'intérêt ;

30.5 Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Seules les dépenses effectuées pour la corporation et préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

Article 31: LE PRÉSIDENT

31.1 Il est l'officier exécutif en chef de la corporation ;

31.2 Il préside et anime les réunions du conseil d'administration ;

- 31.3 Il rend compte à l'assemblée générale annuelle des activités réalisées en cours et à venir ;
- 31.4 Il veille à l'exécution des décisions prises au conseil d'administration ;
- 31.5 Il peut être cosignataire des chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce avec le trésorier ou la directrice générale ;
- 31.6 Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs que pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration ;
- 31.7 Il exerce les pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs ;
- 31.8 Il représente le CPE dans les relations extérieures.

Article 32 : LE VICE-PRÉSIDENT

- 32.1 En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président ;
- 32.2 Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

Article 33 : LE SECRÉTAIRE

- 33.1 Il s'assure de la convocation des réunions ;
- 33.2 Il certifie comme étant conforme les documents du CPE ;
- 33.3 Il peut rédiger et signer la correspondance de la corporation à moins que la signature du président ne soit requise ;
- 33.4 Il s'assure de la tenue en ordre des livres et documents du CPE ;
- 33.5 Il s'assure de la rédaction des minutes des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales et conserve les procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet au siège social du CPE ;
- 33.6 Il assure toutes les autres fonctions que le conseil d'administration peut lui confier.

Article 34 : LE TRÉSORIER

- 34.1 Il s'assure de la tenue, du maintien et de la conservation ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquatement ;
- 34.2 Il supervise l'évolution financière du CPE ;
- 34.3 Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes exercées à le faire ;
- 34.4 Il peut être cosignataire des chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce ;
- 34.5 Il assure toutes les autres fonctions que le conseil d'administration peut lui confier. Voir article 38

Article :35 DIRECTRICE GÉNÉRALE

Le conseil d'administration détermine par une politique de gestion des ressources humaines, l'ensemble des règles reliées à ce poste. La structure organisationnelle du CPE prévoit un poste de directrice générale et tout autre poste cadre selon les besoins du centre.

Le conseil d'administration doit nommer une personne au poste de directrice générale responsable de la gestion du centre qui ne peut occuper les mêmes fonctions pour un autre titulaire d'un permis de centre.

Cette personne agit sous l'autorité du conseil d'administration ; elle est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources du centre. Elle doit en assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le conseil d'administration, notamment :

- 35.1 Superviser la mise en application des programmes et politiques en vigueur pour régir les services offerts et coordonnés par le centre ;
- 35.2 Être responsable de la qualité des services de garde et de l'information qui est transmise aux parents ;
- 35.3 Représenter le conseil d'administration auprès du personnel et des parents ;
- 35.4 Appliquer les politiques et procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l'évaluation et à la gestion du personnel ;
- 35.5 Informer les administrateurs du conseil d'administration des outils traitant de leur rôle et responsabilité ;

- 35.6 Fournir aux administrateurs du conseil d'administration les informations nécessaires à la prise de décisions ;
- 35.7 Voir à l'application du programme de services de garde éducatifs ;
- 35.8 Collaborer à la préparation du budget et assurer son suivi régulier dans une optique de saine gestion ;
- 35.9 Travailler à établir des liens auprès des organismes extérieurs dans le but de susciter la concertation des services offerts auprès de la petite enfance.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 37 : RAPPORT ANNUEL

La corporation doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministère de la Famille, un rapport de ses activités et un rapport financier pour l'exercice financier qui vient de se terminer. Le rapport doit être soumis aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 38 : LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses créances et dettes de même que toutes autres transactions financières effectuées. Ces livres sont tenus au siège social de la corporation et sont disponibles pour examen en tout temps par les administrateurs du conseil d'administration.

Article 39 : VÉRIFICATEUR

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année par un expert-comptable aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier. Le rapport du vérificateur est annexé au bilan financier et lu aux membres réunis en assemblée générale annuelle. Le vérificateur est nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 40 : EFFETS BANCAIRES

Le conseil d'administration peut autoriser par résolution tout directeur, officier, employé ou autre personne membre à transiger et régler les affaires de banque de la corporation et à signer, accepter, tirer, endosser et exécuter au nom et pour le compte de la corporation tous documents, conventions, chèques, billets provisoires, lettres de change ou tout autre document en rapport avec les affaires de banque de la corporation. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par au moins deux (2) des trois (3) personnes suivantes:

- Directrice générale
- Trésorier
- Président

Article 41 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et sur telle approbation sont signés par le directrice générale ou le président et. en l'absence du président, le trésorier et le secrétaire est habilité à signer à sa place.

Article 42 : POUVOIRS D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

Le conseil d'administration peut en tout temps, en conformité avec les lettres patentes acheter, louer, acquérir, aliéner ou disposer des terrains, édifices ou autres biens mobiliers de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenable.

Article 43 : POUVOIRS D'EMPRUNTS

Le conseil d'administration peut après avoir été autorisé par un règlement approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin :

- 43.1 Faire des emprunts de denier sur le crédit de la corporation de toutes banques, corporations pour toutes sommes, périodes, termes et conditions qu'il juge convenable ;
- 43.2 Limiter ou augmenter les sommes empruntées ;
- 43.3 Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens mobiliers de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation. Les pouvoirs d'emprunts et de garanties du présent article sont continus et ils peuvent être exercés de temps à autre

jusqu'à ce qu'un nouveau règlement ait été adopté abrogeant le règlement actuel.

Article 44 : DÉCLARATION

Le président ou toute autre personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par la cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure légale dont la corporation est partie.

CHAPITRE VI : AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS

Article 45 : PROCÉDURES D'AMENDEMENT

Après leur approbation par le conseil d'administration les règlements entrent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres. À défaut de ratification à cette assemblée annuelle, les dits règlements cessent d'être en vigueur. Des modifications aux règlements peuvent être apportées lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin. Toute modification ou approbation d'un règlement par le conseil d'administration doit être ratifiée par les membres d'une assemblée générale. Le vote des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale est nécessaire pour l'approbation et pour l'amendement d'un règlement. La corporation doit aviser le Ministère de la Famille ainsi que le Ministère des institutions financières de tout changement d'adresse, de raison sociale et de l'augmentation ou diminution du nombre de membre au sein du conseil par courrier recommandé ou certifié dans un délai de 15 jours.

Article 46: CLAUSE DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, de liquidation ou de cessation des activités de la corporation pour quelque cause que se soit, les biens et avoirs de la corporation ne devront pas, en aucune circonstance, être distribués parmi les membres, mais ils devront, après paiement des dettes de la corporation et des frais de la dissolution ou liquidation, être dévolus à une corporation exerçant une activité analogue dont le choix relèvera de l'assemblée des membres.

Article 47 : RÈGLEMENTS SPÉCIAUX

47.1 Boisson:

Toute consommation d'alcool est strictement interdite dans les locaux et les terrains du CPE Les Croquignoles inc. à l'exception d'évènements sociaux approuvés par le conseil d'administration.